



### Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au versement de la Redevance Spéciale

### Règlement de redevance spéciale

N°.....

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), représentée par son Président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

L'établissement / L'administration.....

représenté par.....

Adresse : .....

Code Postale et commune : .....

Siret :.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

#### Préambule :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

## Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- L'identification des producteurs de Déchets assujettis à la redevance spéciale,
- La nature des déchets concernés et non concernés,
- Les obligations de la CCPF et celles du producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le producteur de Déchets.

## Article 2 : Usagers assujettis à la redevance spéciale

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir :

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

## Article 3 : Nature des déchets :

La CCPF peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets des activités économiques (DAE).

Les DAE sont les déchets assimilés aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

### 3-1 Déchets acceptés

**Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés** (bac à couvercle bordeaux fourni par la collectivité) :

- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les chiffons et autres résidus souillés ;
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint...).

**Sont acceptés dans les déchets recyclables hors redevance spéciale :**

- **Les emballages et les papiers** (bac à couvercle jaune fourni par la collectivité) :

**Tous les emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.

**Tous les emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.

**Tous les emballages cartonnés** : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

**Tous les papiers** : journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires ; catalogues et annuaires ; enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; et tout papier en général.

- **Les cartons** (bac à couvercle marron fourni par la collectivité) :

Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.

S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

- **Le verre** (par le biais de Points d'apport volontaire) :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

### 3-2 Déchets non acceptés

**Sont exclus formellement du champ d'application de la redevance spéciale, les déchets suivants :**

- Les biodéchets comprenant les déchets alimentaires et les déchets verts (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement),
- Les encombrants,
- Les monstres,
- Les huiles de fritures,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les textiles, linge de maison et chaussures,
- Les piles et accumulateurs,
- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les pneumatiques,
- Les batteries,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déjections animales,
- Les cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les déchets d'amiante,
- Les matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- Les déchets radioactifs,

- Les déchets explosifs dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc),
- Les cendres chaudes,
- Les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- Les gravats propres et sales, la terre,
- Les déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

### 3-3 Contrôle

La CCPF se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services. La CCPF se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dans la mesure où il est constaté des déchets exclus du champ d'application du présent règlement sont présentés dans les contenants.

## Article 4 : Obligation des cocontractants :

### 4.1. Obligations du Producteur de Déchets

Pendant la durée du contrat, le producteur de Déchets s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets assimilables aux déchets ménagers tels que précisés à l'article 3-1,
- Respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- Avertir la CCPF, dans les meilleurs délais et par écrit (mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

### 4.2. Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Pendant la durée de la convention, la CCPF s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets du producteur de Déchets, tels que définis à l'article 3 -1 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La CCPF est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout

aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur de Déchets.

## Article 5 : Présentation des déchets :

### 5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du producteur de Déchets par la CCPF.

### 5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.

Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la CCPF peut collecter les déchets sur le domaine privé du producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.

Dans ce cas, le producteur de Déchets dégage la CCPF de toute responsabilité (dégradation de la voirie...).

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du producteur de Déchets.

### 5.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Par mesure d'hygiène :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les papiers graphiques doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
- Le lavage et la désinfection est à la charge du producteur de déchets.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassemment excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

#### **Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.**

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.

## Article 6 : La Redevance

### 6.1. Le calcul

La redevance spéciale est applicable à compter du 1er janvier 2026 pour les usagers définis à l'article 8 du présent règlement.

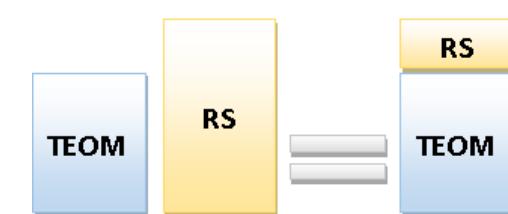
La redevance spéciale comprend

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale ne se cumule pas avec la TEOM :



*Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS*



*Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS*

$$\text{Redevance spéciale} = \text{Part forfaitaire} + (\text{volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté} \times \text{tarif au litre}) - \text{Montant de la TEOM}$$

L'usager est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la part fixe de la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

### 6.2. Révision des tarifs

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

### 6.3. Facturation et recouvrement

La CCPF émettra deux factures :

- Une première en juillet couvrant les 6 premiers mois de l'année
- Une seconde en janvier de l'année N+1 couvrant les 6 derniers mois de l'année N-1

Le producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les délais précisés sur la facture.

Le règlement sera effectué soit :

- Par chèque à l'ordre de la Régie Déchets Pays de Fayence,
- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire au Mas de Tassy,
- Via l'espace Webusager du producteur de Déchets.

Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements seront accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

## Article 7 : Durée du contrat :

Le contrat prend effet à la date de la signature pour l'année en cours et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant sa date d'échéance, par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

## Article 8 : Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non-respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

## Article 9 : Recours et litige :

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à ..... , le .....

Cachet et signature du Producteur de déchets

Le Président de la CCPF